

Séance publique du 12 février 2007

Délibération n° 2007-3907

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur l'immeuble en copropriété situé 66, rue Etienne Richerand**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision sud

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 janvier 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La ville de Lyon est propriétaire de la majeure partie des lots de copropriété de l'immeuble situé 66, rue Etienne Richerand à Lyon 3° et représentant les 847/1 000.

Elle détient, en effet, à ce jour, 17 des 20 lots que comporte cette copropriété, soit au total 14 logements (sur 17) et les 3 locaux du rez-de-chaussée mis à disposition du point accueil.

L'acquisition progressive des lots, débutée dans les années 1980, n'a cependant pas permis à la collectivité de s'assurer la maîtrise globale de l'immeuble. En effet, 3 lots appartenant à des copropriétaires distincts demeurent dans le parc privé.

Par délibération en date du 11 juillet 2005, le conseil de Communauté a approuvé le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future.

Toutefois, selon les dispositions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, le droit de préemption n'est pas applicable à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par :

- un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation,
- un tel local et ses locaux accessoires,
- un local ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local,

le tout compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques compétent constituant le point de départ de ce délai.

En l'occurrence, l'immeuble situé 66, rue Etienne Richerand à Lyon 3° échappe, pour ces raisons, au droit de préemption urbain.

L'article L 211-4 du code de l'urbanisme précise cependant dans son dernier alinéa, que les cessions précitées peuvent être soumises au droit de préemption urbain si le titulaire décide de l'appliquer par une délibération motivée.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur l'immeuble en copropriété situé 66, rue Etienne Richerand à Lyon 3° en vue de favoriser une maîtrise plus rapide de l'ensemble des lots et permettre ainsi la réalisation d'une opération de logement social ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 1987 ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

Approuve l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé, selon les dispositions de l'article L 211-4 dernier alinéa du code de l'urbanisme sur l'immeuble en copropriété situé 66, rue Etienne Richerand à Lyon 3°.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,